

**FILE COPY**

REFERENCE AND TERMINOLOGY UNIT  
please return to room



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr. LIMITEE

A/CN.9/WG.V/WP.24

14 novembre 1989

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES  
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Groupe de travail du nouvel ordre  
économique international

Onzième session  
New York, 5-16 février 1990

PASSATION DES MARCHES

Projet de loi type sur la passation des marchés

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	4
PROJET DE LOI TYPE SUR LA PASSATION DES MARCHES	4
CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1. Application de la loi	4
Article 2. Définitions	5
Article 3. Objectifs généraux	6
Article 4. Réglementation des marchés	6
Article 5. Publicité de la loi sur la passation des marchés, de la réglementation des marchés et des autres textes juridiques relatifs aux marchés	6
Article 6. Contrôle et supervision des marchés	6

	<u>Page</u>
Article 7. Méthodes de passation des marchés et conditions d'utilisation de ces méthodes	7
Article 8. Conditions d'aptitude des entrepreneurs et fournisseurs	8
Article 9. Qualifications des entrepreneurs et fournisseurs	9
Article 10. Règles régissant les déclarations écrites et pièces fournies par les entrepreneurs et fournisseurs	9
CHAPITRE II. PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES	9
SECTION I. PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL	9
Article 11. Procédure d'appel d'offres international	9
SECTION II. SOLLICITATION DES OFFRES ET DEMANDES DE PRESELECTION	10
Article 12. Sollicitation des offres et demandes de présélection	10
Article 13. Listes d'entrepreneurs et fournisseurs agréés	10
Article 14. Avis de projet de marché	11
SECTION III. QUALIFICATIONS DES ENTREPRENEURS ET FOURNISSEURS	12
Article 15. Evaluation des qualifications des entrepreneurs et fournisseurs	12
Article 16. Procédure de présélection	12
SECTION IV. DOCUMENTATION RELATIVE AU MARCHÉ	13
Article 17. Fourniture aux entrepreneurs et fournisseurs de la documentation relative au marché	13
Article 18. Teneur de la documentation relative au marché	13
Article 19. Prix facturé pour la documentation relative au marché	15
Article 20. Règles concernant la formulation de la documentation de présélection et de la documentation relative au marché	15
[Article 21. Lois ou règlements nouveaux ou modifiés relatifs aux impôts, aux droits de douane ou à des charges similaires, ou ayant des incidences sur l'exécution du marché]	16
Article 22. Eclaircissements et modifications de la documentation relative au marché	17

	<u>Page</u>
SECTION V. OFFRES	17
Article 23. Langue des offres	17
Article 24. Soumission des offres	17
Article 25. Période de validité des offres; modification et retrait des offres	18
SECTION VI. GARANTIES DE SOUMISSION	19
Article 26. Garanties de soumission	19
SECTION VII. OUVERTURE, EXAMEN, EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES	19
Article 27. Ouverture des offres	19
Article 28. Examen, évaluation et comparaison des offres	20
Article 29. Rejet de toutes les offres	22
Article 30. Négociations avec les entrepreneurs et fournisseurs	23
SECTION VIII. PROCEDURES SPECIALES POUR LA SOLLICITATION DE PROPOSITIONS	23
Article 31. Procédures spéciales pour la sollicitation de propositions	23
SECTION IX. ACCEPTATION DE L'OFFRE ET ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE; MINUTES DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES	24
Article 32. Acceptation de l'offre et entrée en vigueur du marché	24
Article 33. Minutes de la procédure d'appel d'offres	25
CHAPITRE III. PASSATION DE MARCHES PAR D'AUTRES MOYENS QUE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES	25
Article 34. Procédure de négociation avec appel à la concurrence	25
Article 35. Dossier de la procédure de sollicitation d'une source unique	26

## INTRODUCTION

1. A sa dix-neuvième session, en 1986, la Commission a décidé d'entreprendre en priorité des travaux sur la passation des marchés et a confié cette tâche à son Groupe de travail du nouvel ordre économique international 1/. Le Groupe de travail a commencé d'examiner cette question à sa dixième session, en octobre 1988, sur la base d'une étude de la passation des marchés établie par le Secrétariat, qui traitait des objectifs possibles en matière de passation des marchés et examinait les lois et pratiques nationales en matière de marchés, ainsi que le rôle et les activités des institutions internationales et organismes de financement du développement dans le cadre des marchés (A/CN.9/WG.V/WP.22). Après avoir achevé d'examiner l'étude, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'élaborer un premier projet de loi type, ainsi qu'un commentaire, compte tenu des débats et décisions de la dixième session (A/CN.9/315, par. 125). Il a convenu que la loi type ne devrait pas se limiter aux marchés internationaux et devrait tenir compte des besoins et intérêts particuliers des participants étrangers dans le cadre des procédures de passation des marchés (ibid., par. 122). A sa vingt-deuxième session, en 1989, la Commission s'est félicitée des travaux accomplis par le Groupe de travail et l'a prié de poursuivre ses travaux avec diligence (A/44/17, par. 232 et 235).

2. On trouvera dans le présent rapport le premier projet d'une loi type sur la passation des marchés, comme suite à la demande du Groupe de travail. Le commentaire figure dans un document séparé (A/CN.9/WG.V/WP.25). Les dispositions relatives au droit des entrepreneurs et fournisseurs lésés d'intenter un recours pour violation de la loi type ne figurent pas dans le projet actuel; cette question sera traitée dans un document distinct.

3. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les questions de principe que soulèvent les projets d'articles et le commentaire, et charger le Secrétariat de remanier éventuellement les projets d'articles et de commentaires sur la base de ses délibérations.

## PROJET DE LOI TYPE SUR LA PASSATION DES MARCHES

### CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GENERALES

#### Article premier. Application de la Loi\*

La présente Loi s'applique à la passation de marchés par des entités adjudicatrices pour l'acquisition de biens, par des moyens tels que l'achat ou la location ou par tout autre moyen, ou pour l'exécution de travaux. Le marché est considéré comme un marché de fourniture de biens ou un marché de travaux, lorsqu'il porte pour une part substantielle sur des biens ou sur des travaux.

---

1/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-neuvième session [Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément N° 17 (A/41/17)], par. 243.

\* Les titres des articles ont simplement valeur de référence et ne doivent pas être utilisés pour l'interprétation du texte.

Article 2. Définitions

Pour l'application de la présente Loi :

a) Les mots "entité adjudicatrice" désignent :

- i) tout département, organisme, organe ou autre service du gouvernement ou de l'administration, ou toute subdivision de l'un d'entre eux;
- ii) [chaque Etat adoptant la loi type insère dans cet alinéa et, si nécessaire, dans des alinéas supplémentaires, les autres entités ou entreprises, ou catégories d'entités ou d'entreprises, devant être incluses dans la définition du terme "entité adjudicatrice"];

b) Le mot "biens" désigne des matières premières, produits, équipements et autres objets tangibles de toute description;

c) Le mot "travaux" désigne toute activité matérielle, telle que préparation du chantier, excavation, érection, montage, installation d'équipement ou de matériels, décoration et finissage, relative à une nouvelle structure ou à une structure existante;

d) Les mots "procédure de passation de marché" désignent la procédure engagée ou les mesures prises par une entité adjudicatrice en vue de conclure un marché, y compris les méthodes d'appel d'offres, les procédures de négociation avec appel à la concurrence et la sollicitation d'une source unique;

e) Les mots "procédure d'appel d'offres international" désignent la procédure visée à l'article 11, pour laquelle le chapitre II de la présente Loi stipule l'application de méthodes particulières en vue de promouvoir une participation internationale aux procédures d'appel d'offres;

f) Les mots "garantie de soumission" désignent des mécanismes tels que garanties bancaires, lettres de crédit, chèques engageant au premier chef la responsabilité d'une banque et dépôts en espèces, offerts par l'entrepreneur ou le fournisseur pour garantir l'exécution des obligations découlant de son offre;

g) Le mot "monnaie" englobe les unités de compte;

h) Les mots "procédure de négociation avec appel à la concurrence" désignent des négociations entre l'entité adjudicatrice et les entrepreneurs et fournisseurs en vue de la conclusion du marché, soumises aux règles énoncées à l'article 34 visant à introduire un certain degré de concurrence;

i) Les mots "sollicitation d'une source unique" désignent la procédure de passation d'un marché avec un entrepreneur ou fournisseur donné, sans que soit engagée une procédure d'appel d'offres ou une procédure de négociation avec appel à la concurrence.

Article 3. Principes généraux

1. Les principes généraux de la présente Loi sont les suivants :
  - a) Favoriser au maximum l'économie et l'efficacité du processus de passation des marchés;
  - b) Promouvoir et encourager la participation aux procédures de passation des marchés d'entrepreneurs et fournisseurs compétents et, notamment, le cas échéant, promouvoir une participation internationale;
  - c) Promouvoir la concurrence entre les entrepreneurs et fournisseurs pour la fourniture des biens ou pour les travaux à effectuer;
  - d) Garantir un traitement juste et équitable à tous les entrepreneurs et fournisseurs dans le cadre des marchés régis par la présente Loi;
  - e) Promouvoir l'intégrité et l'équité du processus de passation de marchés, ainsi que la confiance en ce processus; et
  - f) Assurer la transparence des procédures de passation des marchés.
2. La présente Loi s'entend sous réserve de tout accord international, ou de tout accord avec une institution internationale ou une institution gouvernementale d'un autre Etat qui ont déjà été ou peuvent être conclus par [le présent Etat], ou de toute autre obligation envers de telles institutions qui a déjà été ou peut être contractée par [le présent Etat], et qui contiennent des dispositions concernant les matières régies par la présente Loi.

Article 4. Réglementation des marchés

Le ... [chaque Etat adoptant la Loi type spécifie l'organe ou l'autorité habilités à promulguer la réglementation des marchés] est autorisé à promulguer la réglementation des marchés ayant pour objet de préciser ou compléter la présente Loi.

Article 5. Publicité de la Loi sur la passation des marchés, de la réglementation des marchés et des autres textes juridiques relatifs aux marchés

La présente Loi et la réglementation des marchés, toutes les décisions et directives administratives d'application générale relatives aux marchés régis par la présente Loi, ainsi que tous les amendements à la présente Loi et à ladite réglementation et auxdites décisions et directives administratives sont promptement portés à la connaissance du public.

Article 6. Contrôle et supervision des marchés

1. L'approbation visée aux articles 7-2, 7-3, 11-2, 12-2, 28-3, 28-10, 29-1, 31-1 [, 32-1] et [32-4] est donnée par ... [chaque Etat adoptant la loi type spécifie l'organe ou l'autorité habilités à donner ladite approbation].

2. [Chaque Etat adoptant la loi type spécifie dans ce paragraphe et, si nécessaire, dans des paragraphes supplémentaires, toutes fonctions additionnelles liées au contrôle et à la supervision des marchés et l'organe ou autorité, ou les organes ou autorités, chargés de s'acquitter de ces fonctions.]

Article 7. Méthodes de passation des marchés et conditions d'application de ces méthodes

1. Sauf disposition contraire de la présente Loi, l'entité adjudicatrice désireuse de passer un marché recourt à la procédure de l'appel d'offres.

2. Sous réserve d'approbation, l'entité adjudicatrice peut engager une procédure de passation des marchés par négociation avec appel à la concurrence lorsque :

a) Le prix du marché est inférieur au montant fixé dans la réglementation des marchés; ou

b) Une procédure d'appel d'offres a été engagée, mais :

i) toutes les offres ont été rejetées par l'entité adjudicatrice conformément aux paragraphes 2 ou 3 de l'article 28 ou à l'article 29; ou

ii) l'entrepreneur ou le fournisseur dont l'offre a été acceptée ne signe pas le marché avec l'entité adjudicatrice lorsqu'il est tenu de le faire ou ne fournit pas la garantie requise pour l'exécution du marché et aucune autre offre conforme d'un entrepreneur ou fournisseur agréé et qualifié n'est en cours de validité.

3. Sous réserve d'approbation, l'entité adjudicatrice peut solliciter une source unique dans les cas suivants :

a) Le prix du marché est inférieur au montant fixé dans la réglementation des marchés;

b) Les biens ou les travaux ne peuvent être obtenus qu'auprès d'un entrepreneur ou fournisseur donné, ou il n'existe aucune autre solution de remplacement raisonnable;

c) Parce qu'il est urgent d'obtenir les biens ou les travaux requis, il est impossible ou imprudent de recourir à la procédure d'appel d'offres ou à la négociation avec appel à la concurrence, selon le cas, en raison des délais que supposent ces procédures;

d) Pour des raisons de normalisation ou de compatibilité avec les équipements ou technologies déjà utilisés, les biens doivent être acquis auprès d'un entrepreneur ou fournisseur donné;

e) L'entité adjudicatrice souhaite conclure avec l'entrepreneur ou le fournisseur un contrat de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement, sauf lorsque le contrat prévoit la production de biens dans des quantités suffisantes pour assurer leur viabilité commerciale ou amortir les frais de recherche-développement; ou

f) Pour des raisons de sécurité nationale, les besoins de l'entité adjudicatrice doivent rester secrets.

4. L'entité adjudicatrice ne divise pas ses marchés relatifs à des biens ou à des travaux en contrats séparés afin de pouvoir invoquer les alinéas 2 a) ou 3 a).

5. L'entité adjudicatrice qui invoque les dispositions des paragraphes 2 ou 3 inclut dans les minutes requises en application de l'article 34-4, ou dans le dossier requis à l'article 35, une description des circonstances justifiant son action et, sauf en ce qui concerne l'alinéa 3 f), précise les faits pertinents.

#### Article 8. Conditions d'aptitude des entrepreneurs et fournisseurs

1. a) L'entité adjudicatrice peut exiger des entrepreneurs et fournisseurs participant à la procédure de passation d'un marché qu'ils fournissent les déclarations écrites, pièces ou autres renseignements pertinents qu'elle pourra juger utiles pour s'assurer que lesdits entrepreneurs et fournisseurs :

i) sont légalement habilités à conclure le marché;

ii) ne sont pas insolvables, en faillite ou en liquidation, que leurs affaires ne sont pas gérées par un tribunal ou un administrateur judiciaire, que leurs activités commerciales n'ont pas été suspendues et qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure judiciaire pour l'une des raisons mentionnées ci-dessus;

iii) se sont acquittés de leurs obligations en matière d'impôts et de cotisations sociales dans [le présent Etat];

iv) n'ont pas été condamnés pour un délit pénal lié à leur conduite professionnelle durant une période de [5] années précédant le commencement de la procédure de passation du marché;

v) [...] [chaque Etat adoptant la loi type peut spécifier toute condition d'aptitude additionnelle.];

b) L'entité adjudicatrice peut, en outre, enquêter par tout autre moyen approprié sur les aptitudes de l'entrepreneur ou du fournisseur conformément aux critères énoncés à l'alinéa a).

2. Toute condition énoncée conformément à l'alinéa 1 a) et tout critère d'aptitude établi audit alinéa s'appliquent également à tous les entrepreneurs et fournisseurs. L'entité adjudicatrice n'impose aucun critère d'aptitude autre que ceux prévus à l'alinéa 1 a).

[3. Un entrepreneur ou un fournisseur ne sont pas écartés de la procédure de passation d'un marché au motif qu'ils ne satisfont pas à un ou plusieurs des critères d'aptitude énoncés au paragraphe 1 s'ils s'engagent à y satisfaire avant la fin de la procédure de passation du marché et si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient à même de le faire.]

Article 9. Qualifications des entrepreneurs et fournisseurs

L'entité adjudicatrice peut exiger des entrepreneurs et fournisseurs participant à la procédure de passation d'un marché qu'ils fournissent les déclarations écrites, pièces ou autres renseignements appropriés qu'elle pourra juger utiles pour s'assurer que lesdits entrepreneurs ou fournisseurs possèdent des qualifications suffisantes (compétences techniques, ressources financières, équipements et autres moyens matériels et personnel suffisants) pour exécuter le marché. Toute condition de cet ordre et tout critère énoncés à propos desdites qualifications s'appliquent également à tous les entrepreneurs et fournisseurs. L'entité adjudicatrice peut en outre enquêter par tout autre moyen approprié pour déterminer les qualifications d'un entrepreneur ou fournisseur.

Article 10. Règles régissant les déclarations écrites et pièces fournies par les entrepreneurs et fournisseurs

1. Le présent article s'applique aux déclarations écrites et autres pièces fournies par les entrepreneurs et fournisseurs pour démontrer leurs aptitudes et leurs qualifications dans le cadre de la passation du marché.
2. Les déclarations écrites et pièces autres que celles émanant d'une autorité gouvernementale, judiciaire ou administrative, sont signées et certifiées ou authentifiées de toute autre manière par leur auteur devant un notaire ou toute autre autorité compétente habilitée, en vertu de la loi du lieu où elle est située, à attester l'authenticité de la déclaration écrite ou de la pièce, ainsi que de la signature et de l'authentification; l'attestation délivrée par le notaire ou toute autre autorité compétente est annexée ou jointe à la déclaration écrite ou à la pièce. L'attestation donnée par un notaire ou une autorité compétente étrangers est acceptable si elle est légalisée conformément à la loi applicable [dans le présent Etat] en ce qui concerne la légalisation des actes publics étrangers.
3. a) Les pièces émanant d'une autorité gouvernementale, judiciaire ou administrative étrangère [au présent Etat] sont acceptables si elles sont légalisées conformément à la loi applicable [dans le présent Etat] en ce qui concerne la légalisation des actes publics étrangers.  
b) Les pièces émanant d'une autorité gouvernementale, judiciaire ou administrative [du présent Etat] doivent être conformes à la loi applicable [dans le présent Etat] en ce qui concerne la signature, l'authentification et la légalisation de telles pièces.

CHAPITRE II. PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES

SECTION I. PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL

Article 11. Procédure d'appel d'offres international

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, l'entité adjudicatrice tenue en vertu de l'article 7 d'ouvrir une procédure d'appel d'offres peut décider d'ouvrir une procédure d'appel d'offres international, compte tenu des objectifs d'économie et d'efficacité visés.

2. Lorsque le prix du marché dépasse le montant fixé dans la réglementation des marchés, l'entité adjudicatrice requise en vertu de l'article 7 d'ouvrir une procédure d'appel d'offres doit ouvrir une procédure d'appel d'offres international, à moins qu'elle ne soit autorisée à ne pas le faire. L'entité adjudicatrice ne peut diviser le marché relatif aux biens ou aux travaux requis en marchés séparés afin d'éviter l'application du présent paragraphe.

## SECTION II. SOLLICITATION DES OFFRES ET DEMANDES DE PRESELECTION

### Article 12. Sollicitation des offres et demandes de présélection

1. L'entité adjudicatrice sollicite des offres et, le cas échéant, des demandes de présélection de tous les entrepreneurs et fournisseurs intéressés en faisant publier un avis de projet de marché dans ... [chaque Etat adoptant la loi type spécifie le journal officiel ou autre publication officielle dans lequel ledit avis doit être publié]. En cas de procédure d'appel d'offres international, l'avis est également publié dans un quotidien ou dans une publication commerciale ou revue technique spécialisée de diffusion internationale. L'avis est publié dans une langue d'usage courant dans le commerce international.

2. Lorsqu'une participation restreinte à la procédure d'appel d'offres est plus propice à l'économie et à l'efficacité, l'entité adjudicatrice peut, sous réserve d'approbation, solliciter des offres en n'adressant l'avis de projet de marché qu'à des entrepreneurs et fournisseurs sélectionnés par elle. Elle doit choisir un nombre suffisant d'entrepreneurs et fournisseurs pour qu'il y ait réellement concurrence, en vue d'assurer la bonne conduite de la procédure d'appel d'offres.

### Article 13. Listes d'entrepreneurs et fournisseurs agréés

L'entité adjudicatrice ne peut se fonder sur une liste d'entrepreneurs et fournisseurs agréés pour sélectionner les entrepreneurs et fournisseurs auprès desquels elle sollicitera des offres en application de l'article 12-2 que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) Les demandes d'inscription sur la liste sont recevables à tout moment de tout entrepreneur ou fournisseur intéressé et il y est donné suite dans un délai raisonnable;
- b) L'inscription sur la liste n'est soumise à aucun critère d'aptitude plus strict que ceux qui sont énoncés à l'alinéa a) de l'article 8-1, non plus qu'à aucun critère de qualification plus strict que ceux qui sont établis conformément à l'article 15;
- c) L'existence de la liste, les conditions auxquelles doivent satisfaire les entrepreneurs et fournisseurs pour y être inscrits, les méthodes utilisées pour vérifier que chacune de ces conditions est remplie, la durée de validité d'une inscription sur la liste et les procédures d'inscription et de renouvellement ont fait l'objet d'une large publicité de manière à être portées à l'attention des entrepreneurs et fournisseurs;

d) Les conditions, méthodes, procédures et autres questions visées à l'alinéa c) ne sont pas source de discrimination à l'encontre des entrepreneurs et fournisseurs étrangers en ce qui concerne l'inscription sur la liste utilisée pour la sollicitation d'offres dans une procédure d'appel d'offres international ou pour ce qui est des possibilités qui leur sont offertes de participer à une telle procédure; et

e) La sélection opérée par l'entité adjudicatrice sur la base de la liste est équitable pour tous les entrepreneurs et fournisseurs inscrits sur la liste.

Article 14. Avis de projet de marché

1. L'avis de projet de marché doit contenir les renseignements suivants :

- a) Nom et adresse de l'entité adjudicatrice;
- b) Nature et quantité des biens à fournir ou nature et emplacement des travaux à effectuer;
- c) Délai souhaité ou requis pour la fourniture des biens ou pour l'achèvement des travaux;
- d) Critères d'aptitude énoncés à l'article 8-1 a);
- e) Moyens d'obtenir les documents relatifs au marché et lieu où ils peuvent être obtenus;
- f) Prix demandé, le cas échéant, par l'entité adjudicatrice pour la fourniture de la documentation relative au marché et, dans le cas des procédures d'appel d'offres international, monnaie et mode de paiement de ladite documentation;
- g) Dans le cas d'une procédure d'appel d'offres international, langue ou langues dans lesquelles la documentation est disponible;
- h) Lieu et date limite de soumission des offres.

2. Si une procédure de présélection doit être ouverte, l'avis de projet de marché le stipule, auquel cas il n'a pas à contenir les renseignements demandés aux alinéas e) ou g) du paragraphe 1 du présent article, mais doit contenir les renseignements supplémentaires suivants :

- a) Moyens d'obtenir la documentation de présélection et lieu où elle peut être obtenue;
- b) Prix demandé, le cas échéant, par l'entité adjudicatrice pour la fourniture de la documentation de présélection et, dans le cas d'une procédure d'appel d'offres international, monnaie et mode de paiement de cette documentation;
- c) Dans le cas d'une procédure d'appel d'offres international, langue ou langues dans lesquelles la documentation est disponible; et
- d) Lieu et date limite de soumission des demandes de présélection.

### SECTION III. QUALIFICATIONS DES ENTREPRENEURS ET FOURNISSEURS

#### Article 15. Evaluation des qualifications des entrepreneurs et fournisseurs

1. L'entité adjudicatrice évalue les qualifications des entrepreneurs et fournisseurs conformément aux critères et procédures de qualification énoncés dans la documentation de présélection ou dans la documentation relative au marché.
2. Les critères de qualification sont objectifs dans toute la mesure du possible et sont limités à ceux qui sont essentiels pour déterminer que les entrepreneurs ou fournisseurs disposent des compétences techniques, des ressources financières, des équipements et autres moyens matériels et du personnel requis pour exécuter le marché.
3. Dans le cas d'une procédure d'appel d'offres international, l'entité adjudicatrice n'impose aucun critère, exigence ou procédure, relatif à la démonstration ou à l'évaluation des qualifications des entrepreneurs et fournisseurs, qui aurait pour conséquence d'empêcher indûment les entrepreneurs et fournisseurs étrangers de démontrer qu'ils sont qualifiés.

#### Article 16. Procédure de présélection

1. Sauf dans les cas où la participation à la procédure d'appel d'offres est restreinte en application de l'article 12-2, l'entité adjudicatrice peut ouvrir une procédure de présélection en vue d'identifier, avant la soumission des offres, les entrepreneurs et fournisseurs ayant les aptitudes et qualifications requises pour exécuter le marché.
2. Si l'entité adjudicatrice ouvre une procédure de présélection, elle fournit un jeu de documents de présélection à chaque entrepreneur ou fournisseur qui en font la demande, conformément aux procédures spécifiées dans l'avis de projet de marché, et qui en paient le prix, le cas échéant.
3. La documentation de présélection contient tous les renseignements requis pour permettre aux entrepreneurs et fournisseurs de préparer et soumettre leurs demandes de présélection, notamment les renseignements devant figurer dans l'avis de projet de marché conformément à l'article 14-1, à l'exception de son alinéa e), ainsi que les renseignements suivants :
  - a) Instructions pour la préparation et la soumission des demandes de présélection;
  - b) Tous renseignements supplémentaires concernant les biens à fournir ou les travaux à effectuer qui seraient utiles aux entrepreneurs ou fournisseurs pour la préparation de leur demande de présélection;
  - c) Résumé des principales conditions du marché qui sera conclu comme suite à la procédure d'appel d'offres;
  - d) Toutes déclarations écrites, pièces ou autres informations qui doivent être soumises par les entrepreneurs et fournisseurs pour démontrer leurs aptitudes et leurs qualifications;

- e) Critères et procédures applicables pour l'évaluation des qualifications des entrepreneurs et fournisseurs;
- f) Mode et lieu de soumission des demandes de présélection et délai de soumission, consistant en une date et heure précises et laissant suffisamment de temps aux entrepreneurs et fournisseurs pour préparer et soumettre leurs demandes, compte tenu en particulier, dans le cas des procédures d'appel d'offres international, des délais requis par les entrepreneurs et fournisseurs étrangers;
- g) Toutes autres conditions énoncées par l'entité adjudicatrice conformément à la présente Loi et aux dispositions de la réglementation des marchés relatives à la préparation et à la soumission des demandes de présélection et à la procédure de présélection;
- h) Mention des dispositions de la présente Loi, de la réglementation des marchés et de toute autre loi et réglementation [du présent Etat] directement applicables à la procédure de présélection.

4. L'entité adjudicatrice fait promptement savoir à tous les entrepreneurs et fournisseurs ayant soumis une demande de présélection s'ils ont ou non été présélectionnés et elle publie les noms de tous les entrepreneurs et fournisseurs présélectionnés. Tous les entrepreneurs et fournisseurs présélectionnés sont habilités à soumettre une offre.

5. L'entité adjudicatrice communique sur demande aux entrepreneurs et fournisseurs qui n'ont pas été présélectionnés le motif de leur rejet, mais elle n'est pas tenue d'explicitier ce motif.

6. Il n'est pas interdit à une entité adjudicatrice qui a procédé à une présélection de réévaluer, lors d'une étape ultérieure de la procédure d'appel d'offres, les aptitudes et qualifications des entrepreneurs et fournisseurs présélectionnés.

#### SECTION IV. DOCUMENTATION RELATIVE AU MARCHÉ

##### Article 17. Fourniture aux entrepreneurs et fournisseurs de la documentation relative au marché

L'entité adjudicatrice fournit un jeu de documents relatifs au marché aux entrepreneurs et fournisseurs, conformément aux procédures et conditions spécifiées dans l'avis de projet de marché. S'il y a eu présélection, elle fournit un jeu de documents à chaque entrepreneur ou fournisseur qui a été présélectionné et qui paie le prix, le cas échéant, de ces documents.

##### Article 18. Teneur de la documentation relative au marché

La documentation relative au marché comporte tous les renseignements requis pour que les entrepreneurs et fournisseurs puissent préparer et soumettre des offres conformes; elle donne notamment les renseignements suivants :

- a) Instructions pour la préparation des offres;
- b) Critères d'aptitude énoncés à l'alinéa a) de l'article 8-1;

- c) Si les qualifications des entrepreneurs et fournisseurs doivent être évaluées ou réévaluées après l'ouverture des offres, critères et procédures à appliquer pour cette évaluation ou réévaluation;
- d) Toute déclaration écrite, pièce ou autre information qui doit être soumise par les entrepreneurs et fournisseurs pour faire la preuve de leurs aptitudes et de leurs qualifications;
- e) Nature, caractéristiques techniques et qualité requise des biens ou des travaux faisant l'objet du marché, notamment spécifications techniques, plans, dessins et modèles selon le cas; quantité des biens requis; emplacement où doivent s'effectuer les travaux; et, le cas échéant, délai souhaité ou requis pour la fourniture des biens ou l'achèvement des travaux;
- f) Conditions du marché qui sera conclu comme suite à la procédure d'appel d'offres;
- g) Possibilité ou non de soumettre des variantes en ce qui concerne les caractéristiques des biens ou des travaux, les conditions contractuelles, ou toute autre condition énoncée dans la documentation relative au marché;
- h) Si les entrepreneurs et fournisseurs sont autorisés à soumettre des offres ne portant que sur une portion des biens ou des travaux requis, spécification de la portion ou des portions pour lesquelles des offres peuvent être soumises;
- i) Manière dont le prix des offres doit être formulé et exprimé et, dans les procédures d'appel d'offres international, monnaie ou monnaies retenues;
- j) Prix soumissionné maximum ou minimum applicable, ou fourchette de prix applicable, ou formule à utiliser pour établir cette fourchette;
- k) Dans les procédures d'appel d'offres international, langue ou langues dans lesquelles les offres doivent être établies;
- l) Toute stipulation de l'entité adjudicatrice en ce qui concerne la nature, le montant et les autres conditions de la garantie de soumission devant être éventuellement fournie par les entrepreneurs et fournisseurs soumettant des offres et de toute garantie de bonne exécution du marché devant être fournie par l'entrepreneur ou le fournisseur concluant le marché et en ce qui concerne le type ou les types d'institutions ou entités dont les garanties seront acceptables;
- m) Mode, lieu et délai de soumission des offres;
- n) Moyens par lesquels, en application de l'article 24, les entrepreneurs et fournisseurs peuvent demander des éclaircissements sur la documentation relative au marché et le lieu et la date de toute réunion d'entrepreneurs et fournisseurs organisée par l'entité adjudicatrice;
- o) Période de validité des offres;

p) Lieu, date et heure de l'ouverture des offres, procédures à suivre pour l'ouverture, l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres et pour la détermination de l'offre la plus avantageuse et critères qui seront appliqués pour l'évaluation et la comparaison des offres et pour la détermination de l'offre la plus avantageuse, notamment des facteurs tels que la quantification ou d'autres modes d'application des critères, l'importance relative de chaque critère ou toute autre indication du degré de priorité accordé à chacun d'entre eux, la manière dont les critères seront combinés et dont les offres seront comparées en vue de la détermination de l'offre la plus avantageuse et toute marge de préférence qui sera appliquée le cas échéant, son montant et la manière dont elle sera appliquée;

q) Dans les procédures d'appel d'offres international, monnaie qui sera utilisée pour l'évaluation et la comparaison des offres et, soit taux de change qui sera utilisé pour la conversion des offres dans cette monnaie, soit déclaration stipulant que le taux publié par un établissement financier donné, en vigueur à une date donnée, sera appliqué;

r) Toute autre condition établie par l'entité adjudicatrice conformément à la présente Loi et aux dispositions de la réglementation des marchés relative à la préparation et à la soumission des offres et à la procédure d'appel d'offres;

s) Mention des dispositions de la présente Loi, de la réglementation des marchés et de toute autre loi et réglementation [du présent Etat] directement applicables à la procédure d'appel d'offres [et mention des lois et règlements [du présent Etat] en matière d'impôts, de sécurité sociale, de sûreté, de protection de l'environnement, de santé et de travail applicables à l'exécution du marché];

t) Nom et adresse de la personne ou des personnes autorisées à communiquer avec les entrepreneurs et les fournisseurs à propos de la procédure d'appel d'offres et auxquelles doivent être adressées les communications des entrepreneurs et fournisseurs.

Article 19. Prix facturé pour la documentation relative au marché

L'entité adjudicatrice peut faire payer aux entrepreneurs et fournisseurs la documentation relative au marché qui leur est fournie. La somme ne doit refléter que le coût de l'impression de la documentation et de sa distribution aux entrepreneurs et fournisseurs.

Article 20. Règles concernant la formulation de la documentation de présélection et de la documentation relative au marché

1. Dans la documentation de présélection ou dans la documentation relative au marché, les spécifications, plans, dessins et modèles décrivant les caractéristiques techniques ou les normes de qualité des marchandises ou des travaux requis, les conditions relatives aux essais et méthodes d'essais, à l'emballage, au marquage ou à l'étiquetage, ou aux certificats de conformité, les symboles ou les termes ne seront pas utilisés pour créer des obstacles à la participation d'entrepreneurs ou fournisseurs à la procédure d'appel

d'offres et, notamment, dans le cas d'une procédure d'appel d'offres international, à la participation d'entrepreneurs et fournisseurs étrangers; il ne sera en outre pas recouru à des spécifications, plans, dessins, modèles, conditions, symboles ou termes ayant pour effet de créer des obstacles injustifiés à une telle participation.

2. Dans la mesure du possible, les spécifications, plans, dessins, modèles et conditions sont fondés sur les caractéristiques techniques objectives et normes de qualité pertinentes des biens ou des travaux requis. Ces documents ne stipulent ni ne mentionnent de marque commerciale, appellation, brevet, conception, type, origine ou producteur particuliers, à moins qu'il n'y ait aucun autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les caractéristiques des biens ou de la construction à fournir et à condition que soient ajoutés des mots tels que "ou son équivalent".

3. a) Pour la formulation des spécifications, plans, dessins et modèles, la documentation de présélection et la documentation relative au marché utilisent, lorsqu'il en existe, des expressions, conditions, symboles et termes normalisés relatifs aux caractéristiques techniques et normes de qualité des biens ou des travaux requis.

b) Des termes commerciaux normalisés sont utilisés, lorsqu'il en existe, pour la formulation des conditions du marché qui sera conclu comme suite à la procédure d'appel d'offres et pour la formulation d'autres aspects pertinents de la documentation de présélection et de la documentation relative au marché.

c) Dans le cas d'une procédure d'appel d'offres international, des expressions, conditions, symboles, termes et termes commerciaux normalisés au plan international sont utilisés, s'il en existe; dans le cas contraire, des expressions, conditions, symboles, termes et termes commerciaux normalisés au plan national sont utilisés, s'il en existe.

4. Dans le cas d'une procédure d'appel d'offres international, la documentation de présélection et la documentation relative au marché est établie dans ... [chaque Etat adoptant la loi type spécifie sa langue ou ses langues officielles] [et dans une langue d'usage courant dans le commerce international]. [En cas de divergence ou de conflit entre les versions linguistiques, la version établie dans la langue d'usage courant dans le commerce international prévaut.]

[Article 21. Lois ou règlements nouveaux ou modifiés relatifs aux taxes, aux droits de douane ou à des charges similaires, ou ayant des incidences sur l'exécution du marché]

[Le marché doit stipuler que l'entité adjudicatrice prendra en charge tous frais supplémentaires encourus par l'entrepreneur ou le fournisseur devenant partie au marché en raison de lois ou règlements nouveaux ou modifiés [du présent Etat] relatifs aux taxes, aux droits de douane ou à des charges similaires, ou ayant des incidences sur l'exécution du marché par l'entrepreneur ou le fournisseur, qui entrent en vigueur dans les 30 jours précédant la date limite de soumission des offres.]

Article 22. Clarification et modification de la documentation relative au marché

1. L'entrepreneur ou fournisseur désireux d'obtenir des éclaircissements sur la documentation relative au marché communique sa demande à l'entité adjudicatrice. Celle-ci répond promptement à toute demande d'éclaircissements qu'elle reçoit avant la date limite de soumission des offres. Des copies de la réponse de l'entité adjudicatrice, n'identifiant pas la source de la demande, sont communiquées à tous les entrepreneurs et fournisseurs auxquels l'entité adjudicatrice a transmis la documentation relative au marché.

2. A tout moment avant la date limite de soumission des offres, l'entité adjudicatrice peut, pour toute raison, soit de sa propre initiative, soit en réponse à une demande d'éclaircissements adressée par un entrepreneur ou fournisseur, modifier la documentation relative au marché en publiant un additif. Ledit additif est communiqué promptement à tous les entrepreneurs ou fournisseurs auxquels l'entité adjudicatrice a envoyé la documentation relative au marché et a pour eux force obligatoire.

3. Toute demande d'éclaircissements et toute réponse adressée par l'entité adjudicatrice, ainsi que tout additif à la documentation relative au marché sont faits par écrit ou sous toute autre forme permettant de conserver un enregistrement de la demande, de la réponse ou de l'additif.

4. Si l'entité adjudicatrice organise une réunion d'entrepreneurs et de fournisseurs, elle établit un procès-verbal de la réunion indiquant les demandes d'éclaircissements présentées à la réunion à propos de la documentation relative au marché, sans identifier les sources des demandes, ainsi que ses réponses auxdites demandes. Le procès-verbal est établi par écrit, ou sous toute autre forme permettant de conserver un enregistrement des renseignements qui y figurent et est communiqué à tous les entrepreneurs et fournisseurs auxquels l'entité adjudicatrice a soumis la documentation relative au marché.

SECTION V. OFFRES

Article 23. Langue des offres

Les offres sont établies et soumises en ... [chaque Etat adoptant la loi type spécifie sa langue ou ses langues officielles]. En cas de procédure d'appel d'offres international, au choix de l'entrepreneur ou du fournisseur, les offres peuvent être établies et soumises dans toute langue dans laquelle la documentation relative au marché a été publiée.

Article 24. Soumission des offres

1. L'entité adjudicatrice fixe une date et une heure données, qui constituent la date limite pour la soumission des offres. Cette date limite doit être fixée de manière à laisser suffisamment de temps aux entrepreneurs et fournisseurs pour préparer et soumettre leurs offres, compte tenu en particulier, dans le cas de la procédure d'appel d'offres international, des délais requis par les entrepreneurs et fournisseurs étrangers.

2. a) L'entité adjudicatrice peut, avant la date limite de soumission des offres, reporter ladite date limite :
  - i) afin de laisser aux entrepreneurs et fournisseurs suffisamment de temps pour prendre en compte, dans leur offre, une réponse donnée par l'entité adjudicatrice à une demande d'éclaircissements concernant la documentation relative au marché ou une modification de ladite documentation, ou
  - ii) si, en raison de circonstances imprévues, il n'est pas possible aux entrepreneurs ou fournisseurs de soumettre leur offre avant la date limite.
- b) La notification de tout report de la date limite est donnée promptement par écrit, ou sous toute autre forme permettant de conserver un enregistrement de l'information, à chaque entrepreneur et fournisseur auxquels l'entité adjudicatrice a envoyé la documentation relative au marché.

3. Une offre reçue par l'entité adjudicatrice après la date limite de soumission des offres n'est pas ouverte ni examinée; elle est renvoyée à l'entrepreneur ou au fournisseur l'ayant soumise. [Toutefois, une offre soumise après la date limite peut être examinée si l'entrepreneur ou le fournisseur n'a pu soumettre son offre à temps en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.]

4. Les offres sont soumises par écrit, dans des enveloppes scellées. [Toutefois, l'entité adjudicatrice peut autoriser les entrepreneurs et fournisseurs à soumettre leur offre par tout autre moyen permettant de conserver un enregistrement des informations figurant dans l'offre.] L'entité adjudicatrice remet à l'entrepreneur ou au fournisseur un reçu indiquant la date et l'heure auxquelles l'offre a été reçue.

Article 25. Période de validité des offres; modification et retrait des offres

1. Les offres restent valides durant le délai spécifié dans la documentation relative au marché. La période de validité commence dès la date limite de soumission des offres.
2. a) Avant l'expiration de la date de validité des offres, l'entité adjudicatrice peut prier les entrepreneurs ou fournisseurs de prolonger cette période d'un délai supplémentaire donné. L'entrepreneur ou le fournisseur peuvent refuser cette demande sans renoncer à leur garantie de soumission. La demande et les réponses sont faites par écrit ou par tout autre moyen permettant de conserver un enregistrement de l'information.
- b) L'entité adjudicatrice peut prier les entrepreneurs et fournisseurs acceptant une telle prolongation de prolonger ou de faire prolonger la durée de validité de leur garantie de soumission ou, si cela est impossible, d'obtenir une nouvelle garantie de soumission portant sur la période supplémentaire de validité de leur offre.

3. L'entrepreneur ou le fournisseur peuvent modifier ou retirer leur offre avant la date limite de soumission en communiquant à l'entité adjudicatrice, par écrit ou sous toute autre forme permettant de conserver un enregistrement de l'information, leur modification ou un avis de retrait. La modification ou l'avis de retrait exercent leurs effets s'ils sont reçus par l'entité adjudicatrice avant la date limite de soumission des offres.

#### SECTION VI. GARANTIES DE SOUMISSION

##### Article 26. Garanties de soumission

1. Si l'entité adjudicatrice demande aux entrepreneurs et fournisseurs soumettant une offre de fournir une garantie de soumission :

a) Cette condition s'applique à tous les entrepreneurs et fournisseurs;

[b) En cas de procédure d'appel d'offres international, il ne sera pas interdit à un entrepreneur ou fournisseur de fournir une garantie de soumission émise par une institution ou entité étrangère du type ou d'un type spécifié, le cas échéant, dans la documentation relative au marché, à moins que l'émission de la garantie ne soit pour toute autre raison contraire à la loi du [présent Etat].]

2. L'entité adjudicatrice ne réclame pas le montant de la garantie de soumission et retourne ou fait retourner sans délai ladite garantie à l'entrepreneur ou au fournisseur l'ayant fournie, après que se produit le premier des faits suivants :

a) Expiration de la garantie de soumission;

b) Entrée en vigueur d'un marché et fourniture d'une garantie de bonne exécution du marché, si une telle garantie est requise, ou

c) Rejet par l'entité adjudicatrice de toutes les offres en application du paragraphe 2 ou 3 de l'article 28 ou de l'article 29.

#### SECTION VII. OUVERTURE, EXAMEN, EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES

##### Article 27. Ouverture des offres

1. Les offres sont ouvertes au moment qui, conformément à la documentation relative au marché, constitue la date limite de soumission des offres, ou à l'expiration du délai de prorogation le cas échéant, à l'endroit et de la manière prévus dans ladite documentation.

2. Tous les entrepreneurs et fournisseurs qui ont soumis une offre, ou leurs représentants, sont autorisés à assister à l'ouverture des offres.

3. Les nom et adresse de chaque entrepreneur ou fournisseur dont la soumission est ouverte et leur prix soumissionné sont annoncés aux personnes présentes à l'ouverture des offres.

**Article 28. Examen, évaluation et comparaison des offres**

1. a) Afin de faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, l'entité adjudicatrice peut prier les entrepreneurs et fournisseurs de donner des éclaircissements sur leurs offres. Toute demande d'éclaircissement et toute réponse à ladite demande se font par écrit ou sous toute autre forme permettant de conserver un enregistrement des informations données. Aucune modification du prix soumissionné ou de tout autre aspect important de l'offre n'est demandée, proposée ou autorisée, sauf en application des dispositions de l'alinéa b).
  - b) L'entité adjudicatrice corrige les erreurs purement arithmétiques découvertes dans une offre. Toute correction de cet ordre a force obligatoire pour l'entrepreneur ou le fournisseur ayant soumis l'offre, s'il l'accepte.
2. L'entité adjudicatrice rejette une offre :
- a) Si l'entrepreneur ou fournisseur ayant soumis l'offre n'est pas apte [sous réserve des dispositions de l'article 8-3] à exécuter le marché, ou n'a pas les qualifications requises;
  - b) Si l'entrepreneur ou fournisseur qui a soumis l'offre n'accepte pas la correction d'une erreur arithmétique effectuée conformément à l'alinéa 1 b);
  - c) Si l'offre n'est pas conforme, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent article et de l'alinéa a) de l'article 29-1.
3. Sous réserve d'approbation, l'entité adjudicatrice peut rejeter une offre si l'entrepreneur ou fournisseur l'ayant soumise tente d'influer indûment sur l'entité adjudicatrice dans le cadre de l'examen, de l'évaluation ou de la comparaison des offres, ou de la détermination de l'offre la plus avantageuse.
4. a) Une offre est conforme si elle correspond aux caractéristiques requises des biens ou des travaux requis, aux conditions contractuelles et aux autres exigences de la documentation relative au marché. Toutefois, l'entité adjudicatrice peut considérer une offre comme conforme si elle ne comporte que des écarts mineurs ne modifiant pas substantiellement ces caractéristiques ou conditions. Ces écarts autorisés sont quantifiés et pris en compte comme il convient lors de l'évaluation et de la comparaison des offres.
- b) Toute modification ou tout écart par rapport aux caractéristiques, conditions et autres exigences de la documentation relative au marché sont substantiels s'ils portent, notamment, sur la nature, les caractéristiques techniques et les normes de qualité des biens ou des travaux; sur la quantité des marchandises; sur l'emplacement où les travaux doivent être effectués; sur la date d'achèvement des travaux; sur le lieu ou la date de livraison des biens; sur les conditions du marché en ce qui concerne le prix ou son paiement; sur l'étendue de la responsabilité d'une partie envers l'autre; sur le règlement des différends; sur la garantie de soumission; sur la garantie de bonne exécution du marché; ou sur la garantie de qualité des marchandises ou des travaux.

[5. Si la documentation relative au marché sollicite des variantes d'offres en ce qui concerne les caractéristiques des biens ou des travaux, les conditions contractuelles ou toute autre exigence énoncée dans la documentation, l'entité adjudicatrice évalue et compare ces variantes en même temps que les offres, sur la base des caractéristiques, conditions contractuelles et autres exigences énoncées dans la documentation relative au marché, afin de déterminer l'offre la plus avantageuse.]

6. [Variante 1]

[Un entrepreneur ou fournisseur désireux de soumettre une offre non sollicitée présentant une variante par rapport aux caractéristiques techniques des biens ou des travaux décrits dans la documentation relative au marché doit également soumettre une offre conforme auxdites caractéristiques techniques. Une variante ne peut être examinée par l'entité adjudicatrice que si elle a été soumise par l'entrepreneur ou fournisseur dont l'offre fondée sur les caractéristiques techniques énoncées dans la documentation relative au marché a été jugée la plus avantageuse.]

[Variante 2]

[L'entité adjudicatrice peut examiner une offre non sollicitée présentant une variante par rapport aux caractéristiques techniques des biens ou de la construction énoncées dans la documentation relative au marché s'il est offert à tous les entrepreneurs et fournisseurs aptes et qualifiés, ayant soumis des offres conformes aux caractéristiques techniques énoncées dans ladite documentation, une possibilité raisonnable de modifier leurs offres ou de soumettre des offres additionnelles sur la base de cette variante. L'entité adjudicatrice évalue et compare la variante, les offres modifiées et additionnelles, ainsi que les offres non modifiées, afin de déterminer l'offre la plus avantageuse.]

7. a) L'entité adjudicatrice évalue et compare les offres qui n'ont pas été rejetées en application des paragraphes 2 ou 3, afin de déterminer l'offre la plus avantageuse conformément aux procédures et critères énoncés dans la documentation relative au marché.
- b) L'évaluation et la comparaison des offres doivent être faites de manière objective.
- c) L'offre la plus avantageuse est, soit :
- i) l'offre présentant le prix le plus bas, sous réserve de toute marge de préférence appliquée conformément à l'alinéa e) du présent paragraphe, ou
  - ii) l'offre la plus avantageuse économiquement, ce qui sera déterminé sur la base de critères objectifs et quantifiables dans la mesure du possible, y compris, outre le prix soumissionné, sous réserve de toute marge de préférence appliquée conformément à l'alinéa e) du présent paragraphe, des critères tels que les suivants : coût de l'utilisation, de l'entretien et de la réparation des biens ou des travaux durant leur vie utile prévue; caractéristiques fonctionnelles des

biens ou des travaux; efficacité et productivité des biens ou des travaux; délais de livraison ou d'achèvement des travaux; conditions de paiement; et conditions de la garantie de qualité des biens ou des travaux; dans la mesure où ces critères ne découlent pas des caractéristiques requises des biens ou des travaux, conditions contractuelles énoncées dans la documentation relative au marché.

[d) Outre les critères visés à l'alinéa c) ii) du présent paragraphe, l'entité adjudicatrice peut appliquer des critères visant à déterminer les incidences des offres sur certains programmes ou politiques officiels pour la promotion du développement économique national, du développement économique d'une région donnée [du présent Etat] ou du développement de certains secteurs industriels ou économiques. Dans la mesure du possible, ces critères sont énoncés dans la documentation relative au marché de manière objective et quantifiable.]

e) Lors de l'évaluation et de la comparaison des offres, l'entité adjudicatrice peut accorder une marge de préférence aux offres de travaux présentées par des entrepreneurs et fournisseurs nationaux ou aux offres de biens produits localement. La marge de préférence est appliquée par l'ajout du montant prévu dans la réglementation des marchés au prix soumissionné de toutes les offres autres que celles bénéficiant de la marge de préférence.

8. Lorsque les prix soumissionnés sont exprimés dans deux monnaies ou plus, ils sont convertis en une monnaie unique aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres.

9. Les informations relatives à l'examen, à la clarification, à l'évaluation et à la comparaison des offres ne sont pas divulguées aux entrepreneurs ou fournisseurs, ni à toute autre personne ne participant pas officiellement à l'examen, à l'évaluation ou à la comparaison des offres ou au choix de l'offre à retenir, sauf conformément aux dispositions de l'article 33-2.

[10. La détermination par l'entité adjudicatrice de l'offre la plus avantageuse est soumise à approbation.]

#### Article 29. Rejet de toutes les offres

1. Sous réserve d'approbation, l'entité adjudicatrice peut, à tout moment avant l'entrée en vigueur du marché, rejeter toutes les offres pour toute raison autre que celles qui sont énoncées aux paragraphes 2 ou 3 de l'article 28. Toutefois, elle ne peut rejeter toutes les offres aux fins d'invoquer l'alinéa b) i) de l'article 7-2, ni pour tout motif frauduleux.

2. L'entité adjudicatrice n'encourt aucune responsabilité, du simple fait qu'elle invoque le paragraphe 1, envers les entrepreneurs et fournisseurs ayant soumis des offres et n'est pas non plus tenue de les informer du motif de son action.

3. L'avis de rejet de toutes les offres conformément au présent article est donné promptement, par écrit ou par tout autre moyen permettant de conserver un enregistrement de l'information, à tous entrepreneurs et fournisseurs ayant soumis une offre.

Article 30. Négociations avec les entrepreneurs et fournisseurs

1. Aucune négociation n'a lieu entre l'entité adjudicatrice et un entrepreneur ou fournisseur à propos d'une offre soumise par ledit entrepreneur ou fournisseur, sauf dans les cas suivants :

a) Si la documentation relative au marché spécifie un prix maximum pour les biens ou les travaux, ou une fourchette de prix dans laquelle doit se situer le prix soumissionné, et que toutes les offres conformes sur tous les autres plans, provenant d'entrepreneurs et de fournisseurs aptes et qualifiés, dépassent ce prix maximum ou cette fourchette de prix, l'entité adjudicatrice peut négocier avec l'entrepreneur ou le fournisseur ayant soumis l'offre la moins onéreuse, en vue d'obtenir une réduction du prix soumissionné;

b) S'il ressort de l'évaluation et de la comparaison des offres qu'aucune d'entre elles n'est clairement la plus avantageuse, l'entité adjudicatrice peut négocier avec les entrepreneurs et fournisseurs dont les offres semblent être plus avantageuses que les autres en vue d'une modification de ces offres de manière que l'une d'entre elles devienne plus avantageuse que les autres.

2. Aucune négociation visée au paragraphe 1 ne peut porter sur une caractéristique des biens ou de la construction, ou sur une disposition contractuelle énoncées dans la documentation relative au marché.

SECTION VIII. PROCEDURES SPECIALES POUR LA SOLLICITATION DE PROPOSITIONS

Article 31. Procédures spéciales pour la sollicitation de propositions

1. Sous réserve d'approbation, l'entité adjudicatrice peut appliquer les procédures prévues dans le présent article lorsqu'elle souhaite solliciter des entrepreneurs et fournisseurs des propositions relatives aux caractéristiques techniques des biens ou des travaux requis parce que diverses solutions techniques possibles pourraient permettre de satisfaire à ses besoins ou parce que, du fait de la nature des biens ou des travaux, l'entité adjudicatrice est dans l'impossibilité de formuler des caractéristiques techniques détaillées.

2. Les dispositions du chapitre II de la présente Loi s'appliquent aux procédures d'appel d'offres dans lesquelles les méthodes décrites dans le présent article sont employées, sauf dans la mesure où ledit article déroge auxdites dispositions.

3. Dans la documentation relative au marché, les entrepreneurs et fournisseurs sont priés de soumettre des offres initiales contenant leurs propositions, sans prix soumissionné.

4. L'entité adjudicatrice peut engager des discussions avec tout entrepreneur ou fournisseur dont l'offre n'a pas été rejetée en application du paragraphe 2 ou 3 de l'article 28 ou de l'article 29 à propos de tout aspect de son offre autre qu'une caractéristique des biens ou des travaux ou une condition contractuelle énoncée dans la documentation relative au marché.

5. L'entité adjudicatrice invite les entrepreneurs et fournisseurs dont l'offre n'a pas été rejetée à soumettre des offres finales accompagnées d'un prix. L'entrepreneur ou fournisseur ne souhaitant pas soumettre une offre finale peut se retirer de la procédure sans perdre sa garantie de soumission. Les offres finales sont évaluées et comparées en vue de la détermination de l'offre la plus avantageuse.

6. L'entité adjudicatrice inclut dans le procès-verbal requis à l'article 33 un état des circonstances justifiant l'invocation des dispositions du présent article et spécifiant les faits pertinents.

SECTION IX. ACCEPTATION DE L'OFFRE ET ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ;  
PROCES-VERBAL DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES

Article 32. Acceptation de l'offre et entrée en vigueur du marché

1. [Sous réserve d'approbation,] l'offre dont il a été déterminé qu'elle est la plus avantageuse est acceptée. L'avis d'acceptation de l'offre est donné promptement à l'entrepreneur ou au fournisseur retenu.

2. Un marché conforme aux conditions de l'offre acceptée entre en vigueur lorsque l'avis mentionné au paragraphe 1 [est expédié] [parvient] à l'entrepreneur ou au fournisseur ayant soumis l'offre, à condition qu'il lui [soit expédié] [parvienne] pendant que l'offre est toujours valide.

3. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, l'avis mentionné au paragraphe 1 peut stipuler que l'entrepreneur ou le fournisseur dont l'offre a été acceptée doit signer un marché écrit conforme à l'offre. L'entrepreneur ou le fournisseur signe ce marché écrit dans un délai raisonnable après que l'avis lui [a été expédié] [est parvenu].

b) Le marché entre en vigueur lorsque le marché écrit est signé par l'entrepreneur ou le fournisseur et par l'entité adjudicatrice. Entre le moment où l'avis mentionné au paragraphe 1 [est expédié] [parvient] à l'entrepreneur ou au fournisseur et la date d'entrée en vigueur du marché, l'entrepreneur ou le fournisseur ne prend aucune mesure qui pourrait nuire à l'entrée en vigueur du marché ou à son exécution.

4. Si l'entrepreneur ou le fournisseur dont l'offre est acceptée ne signe pas de marché écrit, lorsqu'il est tenu de le faire, ou ne fournit pas la garantie requise pour l'exécution du marché, l'offre dont il est déterminé qu'elle est la plus avantageuse après la première, et qui est toujours valide, peut être acceptée [sous réserve d'approbation]. L'avis mentionné au paragraphe 1 est donné à l'entrepreneur ou fournisseur ayant soumis cette offre.

5. Dès l'entrée en vigueur du marché et la présentation, le cas échéant, par l'entrepreneur ou le fournisseur d'une garantie de bonne exécution du marché, un avis d'attribution du marché est donné aux autres entrepreneurs et fournisseurs, spécifiant le nom et l'adresse de l'entrepreneur ou du fournisseur ayant conclu le marché et le prix de ce dernier.

6. a) Les avis mentionnés dans le présent article peuvent être donnés par écrit ou par toute autre manière permettant de conserver un enregistrement de l'information.

b) [Variante 1 : L'avis mentionné au paragraphe 1 est "expédié" lorsqu'il est dûment adressé ou de toute autre manière envoyé et transmis à l'entrepreneur ou au fournisseur, ou adressé à une autorité compétente pour acheminement, par un mode de communication autorisé à l'alinéa a) du paragraphe 6, à l'entrepreneur ou fournisseur.]

[Variante 2 : L'avis mentionné au paragraphe 1 "parvient" à l'entrepreneur ou au fournisseur lorsqu'il est reçu par lui personnellement, ou à son établissement ou son adresse postale.]

#### Article 33. Procès-verbal de la procédure d'appel d'offres

1. L'entité adjudicatrice établit le procès-verbal de la procédure d'appel d'offres, couvrant notamment l'ouverture, l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres. Le procès-verbal comporte une brève description des biens ou des travaux requis, les noms et adresses des entrepreneurs et fournisseurs ayant soumis des offres; des renseignements relatifs à l'aptitude et aux qualifications - ou à la non-aptitude ou à l'insuffisance des qualifications - des entrepreneurs et fournisseurs; le prix et un résumé des autres conditions principales de chaque offre et du marché; un résumé de l'évaluation et de la comparaison des offres; si toutes les offres ont été rejetées en application de l'article 29, une déclaration à cet effet et, le cas échéant, la déclaration requise à l'article 31-6.

2. Le procès-verbal de la procédure d'appel d'offres est accessible au public pour inspection après que le marché est entré en vigueur et que l'entrepreneur ou le fournisseur a fourni une garantie de bonne exécution du marché, le cas échéant, ou après que la procédure d'appel d'offres a été achevée sans aboutir à la conclusion d'un marché. Toutefois, aucune information n'est divulguée en violation de toute loi [du présent Etat] relative à la confidentialité.

### CHAPITRE III. PASSATION DE MARCHES PAR D'AUTRES MOYENS QUE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES

#### Article 34. Procédure de négociation avec appel à la concurrence

1. Dans la procédure de négociation avec appel à la concurrence, l'entité adjudicatrice engage des négociations avec un nombre suffisant d'entrepreneurs et de fournisseurs pour qu'il y ait réellement concurrence, mais, dans tous les cas, avec au moins [trois] entrepreneurs ou fournisseurs, à moins que des négociations avec [trois] entrepreneurs ou fournisseurs ne soient impossibles ou irréalisables.

2. Les conditions, directives, documents ou autres éléments d'information relatifs aux négociations qui sont communiqués par l'entité adjudicatrice à un entrepreneur ou fournisseur sont communiqués également à tous les autres entrepreneurs ou fournisseurs ayant engagé des négociations avec l'entité adjudicatrice; il est toutefois entendu que la disposition ci-dessus ne s'applique pas aux documents ou autres éléments d'information propres aux négociations avec un entrepreneur ou fournisseur donné, ni aux documents ou informations dont la divulgation serait contraire à toute loi [du présent Etat] relative à la confidentialité.

3. Les négociations entre l'entité adjudicatrice et les entrepreneurs ou fournisseurs sont confidentielles et, sous réserve des dispositions du paragraphe 4, une partie aux négociations ne révèle ni ne divulgue à aucun tiers des documents ou éléments d'information relatifs aux dites négociations sans le consentement de l'autre partie.

4. a) L'entité adjudicatrice établit le procès-verbal de la procédure de négociation avec appel à la concurrence. Le procès-verbal contient les noms et adresses des entrepreneurs et fournisseurs avec lesquels l'entité adjudicatrice a ouvert des négociations; le prix et un résumé des autres conditions principales du marché; si la procédure n'a pas abouti à la conclusion d'un marché, une déclaration explicative; et l'exposé des faits et circonstances requis à l'article 7-5.

b) Le procès-verbal de la procédure de négociation avec appel à la concurrence est mis à la disposition du public pour inspection après que le marché est entré en vigueur, étant entendu qu'aucune information ne sera divulguée en violation de toute loi [du présent Etat] relative à la confidentialité.

Article 35. Dossier de la procédure de sollicitation d'une source unique

1. L'entité adjudicatrice établit un dossier de la procédure de sollicitation d'une source unique. Ce dossier indique le nom et l'adresse de l'entrepreneur ou fournisseur auprès duquel l'entité adjudicatrice commande les biens ou la construction, le prix et un résumé des autres conditions principales du marché et l'exposé des faits et circonstances requis à l'article 7-5.

2. Ce dossier est mis à la disposition du public pour inspection après que le marché est entré en vigueur; il est toutefois entendu qu'aucune information n'est divulguée en violation de toute loi [du présent Etat] relative à la confidentialité.